

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

statuant au contentieux 29 avril 2008 0600228

Assoc. Manche nature et a.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN, statuant au contentieux
Lecture du 29 avril 2008, (séance du 10 avril 2008)

n° 0600228

Assoc. Manche nature et a.

M^{lle} Chauvin, Rapporteur

M^{me} Tiger, Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif de Caen,

(2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 31 janvier 2006, présentée par l'ASSOCIATION MANCHE NATURE, dont le siège est 5 rue Paul Le Tarouilly à Coutances (50200), l'ASSOCIATION POUR LA PRESERVATION DES FERMES DE CARTERET, dont le siège est 99 avenue du général Michel Bizot à Paris (75012), l'ASSOCIATION LES AMIS DU VILLAGE DU TOT ET DE SON ENVIRONNEMENT, dont le siège est 39 village du Tôt à Barneville-Carteret (50270), l'ASSOCIATION PROTECTION ET DEVELOPPEMENT DE LA COTE DES ISLES, dont le siège est 5 allée Blanchelande à Barneville-Carteret (50270) ; l'ASSOCIATION MANCHE NATURE et autres demandent au tribunal :

- 1°) d'annuler la délibération en date du 12 décembre 2005 par laquelle le conseil municipal de Barneville Carteret a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;
- 2°) de mettre à la charge de la commune de Barneville-Carteret une somme de 1 000 euros à verser à l'ASSOCIATION MANCHE NATURE, et de 150 euros à verser respectivement à l'ASSOCIATION POUR LA PRESERVATION DES FERMES DE CARTERET, l'ASSOCIATION LES AMIS DU VILLAGE DU TOT ET DE SON ENVIRONNEMENT, et l'ASSOCIATION PROTECTION ET DEVELOPPEMENT DE LA COTE DES ISLES au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 mai 2006, présenté pour la commune de Barneville-Carteret qui conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que les associations requérantes lui versent solidairement une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 20 septembre 2006, l'acte par lequel l'ASSOCIATION PROTECTION ET DEVELOPPEMENT DE LA COTE DES ISLES déclare se désister purement et simplement de sa requête ;

Vu l'ordonnance en date du 18 février 2008 fixant la clôture d'instruction au 19 mars 2008, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 avril 2008 ;

- le rapport de M^{lle} Chauvin ;
- les observations de M. Braud, représentant L'ASSOCIATION MANCHE NATURE ;
- et les conclusions de M^{me} Tiger, commissaire du gouvernement ;

Connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 14 avril 2008, présentée par l'ASSOCIATION MANCHE NATURE ;

Considérant que le désistement de l'ASSOCIATION PROTECTION ET DEVELOPPEMENT DE LA COTE DES ISLES est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les fins de non recevoir opposées par la commune de Barneville-Carteret

Considérant qu'aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : *« Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. / Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément. »* ;

Considérant qu'en sa qualité d'association de protection de l'environnement agréée au sens de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, l'ASSOCIATION MANCHE NATURE justifie, en application des dispositions précitées de l'article L. 142-1 du même code, d'un intérêt pour demander l'annulation de la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme de la commune de Barneville-Carteret ; que la présente requête collective étant ainsi signée par au moins un requérant ayant un intérêt lui donnant qualité pour agir, lequel doit d'ailleurs être regardé comme représentant unique des autres associations requérantes, les fins de non-recevoir opposées par le défendeur doivent être écartées ;

Sur la légalité de la délibération attaquée

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article L. 146-4 III du code de l'urbanisme : *« - En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la*

protection de l'environnement.» ;

Considérant que les associations requérantes soutiennent que le règlement applicable à la zone 1AUXp autorise des activités différentes de celles qu'autorisent, par dérogation à la règle d'inconstructibilité, les dispositions précitées du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; qu'il ressort des pièces du dossier que la zone litigieuse ne figure pas au document graphique tel qu'il a été approuvé par la délibération attaquée en date du 12 décembre 2005 par laquelle le conseil municipal de Barneville-Carteret a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ; que toutefois, compte tenu des moyens invoqués, de la situation et des surfaces décrites, il convient d'interpréter le moyen comme dirigé à l'encontre de la zone 2AUXps qui figure audit document graphique ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que cette zone 2AUXps, située dans la bande des 100 mètres, constitue un espace de 4 ha resté à l'état naturel ; que selon le règlement du plan local d'urbanisme tel qu'il a été approuvé par la délibération attaquée ne sont autorisés dans les zones 2AU que : *«les constructions, installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (bassin d'orage, assainissement, eau potable, électricité, gaz, télécommunications,...) dès lors que toute disposition est prévue pour leur insertion paysagère et environnementale, ainsi que les affouillements et exhaussements du sols liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sols autorisés dans la zone, et les équipements d'infrastructures ayant vocation à desservir les futures constructions» ;* que si la zone 2AUXps correspond, selon les caractéristiques générales décrites au règlement, à une zone d'urbanisation future à vocation d'activités portuaires, les dispositions en cause, telles qu'elles sont formulées, rendent possibles la réalisation de constructions ou installations qui ne seraient pas exclusivement destinées à des services publics et activités économiques liés au port et nécessaires aux activités portuaires, lesquelles exigent la proximité immédiate de l'eau ; que dès lors, les requérantes sont fondées à soutenir que ces dispositions sont contraires aux prescriptions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme précitées ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à la date de la décision attaquée : *«Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.» ;*

Considérant qu'il n'est pas contesté que le secteur d'extension portuaire, classé en zone 2AUp du plan local d'urbanisme tel qu'approuvé par la délibération attaquée, est compris dans le site du havre de Barneville-Carteret, inscrit à l'inventaire de deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 et de type 2 et abrite huit habitats naturels de la faune et de la flore sauvage reconnus d'intérêts communautaire en application de la directive du 21 mai 1992 dite «Natura 2000» ; qu'il est constant qu'il s'agit d'un espace naturel de qualité ; que si la commune a choisi comme site d'implantation de son projet d'extension du port, la moins pénalisante pour l'environnement des options envisagées, au nombre de trois, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier et notamment des conclusions reprises au rapport de présentation de l'étude menée par le centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Cotentin que le secteur retenu ne présenterait plus aucun intérêt écologique à préserver justifiant son exclusion de la protection au titre des espaces remarquables parmi lesquels l'Etat avait proposé de l'inclure ; que par suite, les associations requérantes sont fondées à soutenir que la délibération attaquée en date du 12 décembre 2005 par laquelle le conseil municipal de Barneville-Carteret a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune, en tant qu'elle délimite une zone 2AUp à vocation d'extension du port, a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme précitées ; que le moyen tiré de la violation de l'article susdit est également fondé ;

Considérant que la définition par le plan local d'urbanisme attaqué des zones 2AUp à vocation d'extension du port et

2AUXps d'urbanisation future à vocation d'activités portuaires étant divisible des autres dispositions dudit plan, les associations requérantes sont seulement fondées à demander l'annulation de la délibération du 12 décembre 2005 en tant qu'elle concerne lesdites zones ; qu'aucun des autres moyens invoqués n'est de nature à justifier cette annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des associations requérantes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Barneville-Carteret demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune une somme globale de 300 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION MANCHE NATURE, l'ASSOCIATION POUR LA PRESERVATION DES FERMES DE CARTERET et l'ASSOCIATION LES AMIS DU VILLAGE DU TOT ET DE SON ENVIRONNEMENT et non compris dans les dépens ;

Décide

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de l'ASSOCIATION PROTECTION ET DEVELOPPEMENT DE LA COTE DES ISLES.

Article 2 : La délibération en date du 12 décembre 2005 par laquelle le conseil municipal de Barneville-Carteret a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune est annulée en tant qu'elle exclut de la protection au titre des espaces remarquables le secteur d'extension portuaire et en tant qu'elle approuve les dispositions du règlement du plan relative à la zone 2AUXps.

Article 3 : La commune de Barneville-Carteret versera à l'ASSOCIATION MANCHE NATURE, à l'ASSOCIATION POUR LA PRESERVATION DES FERMES DE CARTERET, à l'ASSOCIATION LES AMIS DU VILLAGE DU TOT ET DE SON ENVIRONNEMENT une somme globale de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Barneville-Carteret tendant à ce que soit mis à la charge des associations requérantes le paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION MANCHE NATURE, à l'ASSOCIATION POUR LA PRESERVATION DES FERMES DE CARTERET, à l'ASSOCIATION LES AMIS DU VILLAGE DU TOT ET DE SON ENVIRONNEMENT, à l'ASSOCIATION PROTECTION ET DEVELOPPEMENT DE LA COTE DES ISLES et à la commune de Barneville-Carteret.